

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30/03/2023

DATE DE CONVOCATION : 23 MARS 2023

DATE D’AFFICHAGE : 23 MARS 2023

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 28

PRESENTS : 16

VOTANTS : 22

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Claudine POLIPOWSKI, Sylvie LECOQ, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, Véronique AUGUSTIN (départ à 21h36), Anthony BENOIT, Stella HENRY.

ETAIT EXCUSE : Guy ISDANT

ETAIENT ABSENTS : El Ouahhab ARBAOUI, Souraya ALIOUET, Ines MERBAH, Aïssam KROUNA, Walid MERBAH.

POUVOIRS : Christelle MARTINEZ à Guy VALENTIN, Stéphane PAU à José GODINHO DA SILVA, Linda AYACHI à Stella HENRI, Vincent SIEPAIO à Hélène RONDEAUX, Chabane MAOUCHE à Adrien BAILLY, Aziz ABDAOUI à Laurent LHOSTE, Véronique AUGUSTIN à Anthony BENOIT (à compter de 21h36).



Matière : Personnel territorial
Service émetteur : Direction des Ressources Humaines

Objet : Véhicules de fonction et véhicules de service avec remisage à domicile - Mise à jour des autorisations – année 2023

Rapporteur : Dominique Bailly

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-18-1-1,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction publique territoriale modifiée, et notamment son article 21,

VU la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

CONSIDERANT que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'élus et d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile,

CONSIDERANT qu'un véhicule de fonction peut être affecté à certains fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels, pour les nécessités absolues du service, ainsi que pour leurs déplacements privés ; que cette mise à disposition constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une déclaration et d'une imposition,

CONSIDERANT que les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service, et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles ; que toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil municipal,

**Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**



ARTICLE 1 : DÉCIDE de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :

- o Le Directeur Général des Services.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- o Le Maire,
- o Le Directeur de Cabinet,
- o Le Directeur des affaires culturelles,
- o Le Directeur des services techniques,
- o Le coordinateur des services techniques,
- o Le responsable du service Environnement,
- o Les agents en astreinte technique.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels portant attribution des véhicules de fonctions, et portant autorisation d'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Livry-Gargan.

ARTICLE 6 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

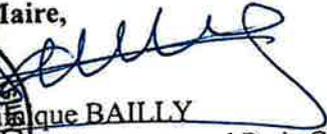
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectué à la porte de l'Hôtel de Ville le *06 avril 2023*



POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le 31 mars 2023

Le Maire,

Mairie BAILLY
Président de Grand Paris Grand Est



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 06/04/2023
et le dépôt en Préfecture
le 06/04/2023

Maire,

Mairie BAILLY



Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

